

Fédération Royale Belge des Sports Équestres

F.R.B.S.E.

a.s.b.l.



REGLEMENT VETERINAIRE 2025

Proposé lors de la Commission Nationale 05/12/2024
Approuvé par l'Organe d'Administration du 13/02/2025

La présente édition entre en vigueur dès parution sur le site internet de la FRBSE « www.equibel.be ». À partir de cette date toutes les autres éditions précédentes et tous les autres documents officiels publiés antérieurement deviennent caduques.

K.B.R.S.F. vzw – F.R.B.S.E. asbl

Belgicastraat 9/2
B-1930 Zaventem / Belgium

☎ (32) 2.478.50.56 ✳ 📠 (32) 2.478.11.26

✉ info@equibel.be ✳ 🌐 www.equibel.be

IBAN: BE 98 4276 1581 8193 - BIC/SWIFT: KREDBEBB
TVA BE 0409.553.992

SOMMAIRE

Sommaire	1
Règlement Vétérinaire	2
Introduction	2
Code de conduite du « Bien-être du Cheval ».....	2
1. Traitement et soins corrects	2
2. Aptitude à participer.....	2
3. Terrain de compétition.....	2
4. Soins aux chevaux	3
Chapitre I Principes généraux.....	3
Chapitre II Commission vétérinaire	3
Chapitre III La personne responsable du cheval/poney	4
Chapitre IV Vétérinaires	4
Article 4.1 – Vétérinaire de concours	4
Article 4.2 – Vétérinaire privé.....	5
Article 4.3 – Vétérinaire préleveur.....	5
Article 4.4 – Vétérinaire d'équipe	5
Article 4.5 – Vétérinaires officiels (FEI)	5
Chapitre V Identification et passeport	5
Article 5.1 – Généralités	5
Article 5.2 – Contrôle des passeports	6
Article 5.3 – Inexactitudes et erreurs dans le passeport.....	6
Chapitre VI Vaccinations.....	6
Article 6.1 – Vaccin influenza équine	6
Article 6.2 – Autres vaccinations	7
Chapitre VII Poneys	7
Article 7.1 – Taille	7
Article 7.2 – Procédure de toisage	7
Chapitre VIII Responsabilités de l'organisateur	8
Article 8.1 – Désignation de vétérinaires	8
Article 8.2 – Installations.....	8
Article 8.3 – Boxe de contrôle	8
Article 8.4 – Écuries.....	8
Chapitre IX Contrôles généraux pendant les concours	9
Article 9.1 – Généralités	9
Article 9.2 – Le contrôle vétérinaire	9
Article 9.3 – Contrôle du harnachement, des bandages et des guêtres.....	10
Article 9.4 – Blessures.....	10
Article 9.5 – Maladies infectieuses	10
Article 9.6 – Blessures graves et décès	10
Article 9.7 – Euthanasie	10
Article 9.8 – Traitement et thérapies de soutien pendant les concours	10
Article 9.9 – Traitements ou procédures prohibées	11
Article 9.10 – Liste des produits défendus	11
Chapitre X Contrôles anti-dopage (EADMCR)	11
Article 10.1 – Types de prises d'échantillon	12
Article 10.2 – Timing des prises d'échantillon pendant la compétition	12
Article 10.3 – Communication de la prise d'échantillon EADCMP	12
Article 10.4 – Documents nécessaires et collaboration lors de prises d'échantillon.....	12
Article 10.5 – Protocole pour la prise de sang ou le prélèvement d'urine	12
Article 10.6 – Transport des échantillons	13
Article 10.7 – Frais de prise d'échantillon.....	13
Chapitre XI Permitted Equine Therapists (PET).....	13

REGLEMENT VETERINAIRE

INTRODUCTION

Le règlement vétérinaire (RV) de la FRBSE est basé sur le RV de la FEI. Lorsque le RV de la FRBSE n'offre pas de réponse adéquate, le RV de la FEI sera appliqué. En outre, les règles concernant « l'Equine Anti Doping and Controlled Medication Program » seront aussi d'application dans le cadre du fonctionnement de la FRBSE et des ligues.

Le bien-être du cheval, tel que décrit de manière détaillée dans le « Code de conduite du bien-être du cheval », forme le fil conducteur lors de tous les événements placés sous la responsabilité de la FBRSE et de ses ligues (et de leur fonctionnement général).

En cas de divergence entre les règlements particuliers et spécifiques des différentes disciplines ou d'autres directives, le présent RV prévaut. Il doit être lu en corrélation avec les législations belges, les statuts et les règlements FEI en vigueur.

À partir du moment où ce règlement entre en vigueur, tous les anciens règlements expirent. La langue de référence de ce règlement est le Néerlandais.

CODE DE CONDUITE DU « BIEN-ETRE DU CHEVAL »

La FRBSE exige de tout un chacun concerné par les sports équestres en Belgique qu'il respecte le code de conduite du bien-être du cheval et qu'il reconnaisse et accepte que le bien-être du cheval est primordial. Les points suivants sont extrêmement importants dans ce cadre :

1. Traitement et soins corrects

1. Si des chevaux sont logés pendant un concours, des boxes appropriés ainsi qu'une alimentation et de l'eau de bonne qualité doit à tout moment être disponibles pour le cheval.
2. Le cheval est entraîné de manière appropriée, adaptée à ses capacités physiques et à son âge. Des méthodes intimidantes et abusives ne pourront jamais être appliquées.
3. Le soin des pieds répondra à des normes élevées, le harnachement doit être conçu de manière à exclure douleurs et blessures.
4. Pendant le transport, le cheval doit être protégé contre d'éventuelles blessures et autres risques. Les véhicules seront adaptés aux besoins du cheval en ce qui concerne la ventilation, l'entretien et seront régulièrement désinfectés.

2. Aptitude à participer

1. Seuls des chevaux et des *athlètes* ayant les prérequis peuvent participer aux *concours* ; il faut accorder suffisamment de repos aux chevaux entre l'entraînement et la compétition et après la compétition.
2. Un avis vétérinaire sera demandé au moindre doute quant à la santé du cheval.
3. Aucun acte ou aucune tentative de dopage ne sera *toléré*. C'est pourquoi il convient de prévoir suffisamment de temps de récupération après des traitements vétérinaires.
4. Les juments gestantes de plus de quatre mois ou allaitantes ne seront pas admises à participer à des concours.
5. L'usage abusif d'aides naturelles ou artificielles (cravache, éperons...) ne sera en aucun cas toléré.

3. Terrain de compétition

1. Les chevaux doivent pouvoir s'entraîner et participer au concours sur un sol approprié et sûr. Les obstacles doivent être conçus en gardant la sécurité du cheval à l'esprit.
2. Les terrains sur lesquels les chevaux courent, s'entraînent ou concourent, doivent être entretenus de telle manière à limiter au maximum le risque de blessures et d'accidents.
3. Des concours ne peuvent pas avoir lieu en cas de conditions atmosphériques extrêmes, susceptibles de compromettre la sécurité et le bien-être du cheval.



Des dispositions doivent être prises et du matériel doit être disponible pour rafraîchir les chevaux après l'épreuve ou le concours, si cela devait s'avérer nécessaire ou souhaitable.

4. Si les chevaux doivent obligatoirement rester sur les lieux lors de concours, les écuries doivent être propres, confortables et bien ventilées. De l'eau et des douches doivent être continuellement disponibles. En outre, il doit y avoir une surveillance et un contrôle suffisant pour garantir la sécurité générale.

4. Soins aux chevaux

1. Lorsqu'un cheval est blessé ou épuisé pendant un concours, l'athlète doit retirer immédiatement le cheval de la compétition et une évaluation vétérinaire doit avoir lieu.
2. Si nécessaire, le cheval est transporté par ambulance pour chevaux (ou un autre mode de transport approprié) vers une clinique équine proche. Le cheval doit recevoir tous les soins nécessaires avant d'être transporté. Cette responsabilité revient à la personne responsable.
3. Si l'euthanasie s'impose, elle doit être effectuée le plus vite possible par un vétérinaire (selon les procédures fixées par le RV), afin de limiter les souffrances du cheval.
4. À la fin de leur carrière sportive, les chevaux doivent être traités d'une manière digne et humaine.

CHAPITRE I PRINCIPES GENERAUX

- 1.1 La Commission Vétérinaire assume la responsabilité consultative quant au RV et veille à son respect, de même qu'à celui du code de conduite du bien-être du cheval pendant les concours. Le Conseil d'Administration de la Fédération Royale Belge des Sports Equestres (FRBSE) assume la responsabilité finale quant à l'application du présent règlement.
- 1.2 Le RV s'applique à tous les concours règlementés par le Règlement Général (RG) de la FRBSE et de ses ligues. Il doit être scrupuleusement respecté. Le RV concerne la santé et le bien-être des chevaux de compétition et ce qui pourrait menacer le fairplay, au vu de l'interaction entre le cheval et l'homme.
- 1.3 Chevaux et poneys peuvent participer à des concours dès l'âge de 4 ans. Des exceptions additionnelles en matière d'âge peuvent être reprises dans les règlements de chaque discipline.
- 1.4 Pour les concours internationaux sur le territoire belge et sous la responsabilité de la FRBSE, le RV de la FEI est d'application.
- 1.5 Tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application du RV sont traités conformément aux dispositions du RG de la FRBSE et du RV de la FEI.

CHAPITRE II COMMISSION VETERINAIRE

- 2.1 Les objectifs, les activités, le mode de fonctionnement ainsi que les procédures de nomination de la Commission Vétérinaire sont fixés par le Conseil d'Administration de la FRBSE.
- 2.2 Les membres de la Commission Vétérinaire sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils sont nommés pour une période de quatre ans, qui coïncide avec la période de nomination des membres du Conseil d'Administration. Le Comité de Direction de la FRBSE peut assister à titre consultatif à toutes les réunions de la Commission Vétérinaire.
- 2.3 Le Conseil d'Administration désigne également un « National Head FEI Veterinarian (NHV) » qui est aussi membre de la Commission Vétérinaire. Ce NHV bénéficie du soutien administratif de la FRBSE. Il ou elle est également nommé(e) suivant les mêmes critères et usages que la Commission Vétérinaire.
- 2.4 Les membres de la Commission Vétérinaire doivent au moins répondre aux critères suivants :
 - 2.4.1 Il/elle doit au moins être FEI « Permitted Treating vet »
 - 2.4.2 Il/elle doit avoir une bonne connaissance d'au minimum une discipline de la FEI
 - 2.4.3 Il/elle doit être un vétérinaire pour chevaux expérimenté et respectéLa commission propose des membres et le conseil d'administration doit les valider.
- 2.5 Le « National Head FEI Veterinarian » doit au moins répondre aux critères suivants :
 - 2.5.1 Il/elle doit être un vétérinaire officiel FEI
 - 2.5.2 Il/elle doit avoir une bonne connaissance de toutes les disciplines FEI
 - 2.5.3 Il/elle doit être un vétérinaire pour chevaux expérimenté et respecté
 - 2.5.4 Il/elle doit suivre un cours de perfectionnement comme défini par la FEI



- 2.5.5 Il/elle doit être en état d'assurer une bonne communication entre la FRBSE et ses Confrères et au sein de la Commission Vétérinaire.
- 2.6 Tâches et responsabilités
- 2.6.1 La Commission Vétérinaire conseille le NHV dans le cadre de la nomination de vétérinaires afin qu'ils figurent comme « Official Veterinarian » à la FEI.
- 2.6.2 La Commission Vétérinaire et le NHV veillent à ce que la liste des vétérinaires FEI belges (Permitted Treating & Official Veterinarians) soit tenue à jour. La FRBSE veillera en outre à ce que ses vétérinaires FEI disposent de la documentation nécessaire pour effectuer leur tâche comme il se doit.
- 2.6.3 La Commission Vétérinaire et le NHV associent tous les experts possibles à l'élaboration de leur mode de fonctionnement dans le but d'assurer le bien-être des chevaux dans notre sport.
- 2.6.4 La Commission Vétérinaire peut refuser, moyennant motivation, les vétérinaires qui ne satisfont plus aux critères imposés par le RV ou qui n'ont pas respecté les règlements en vigueur ou qui ont fait preuve de négligence coupable dans l'exercice d'une mission sous le contrôle de la FRBSE, des ligues ou de la FEI. Ces vétérinaires ont la possibilité de faire appel auprès du Comité de Direction de la FRBSE.

CHAPITRE III LA PERSONNE RESPONSABLE DU CHEVAL/PONEY

- 3.1 Pour la définition de la personne responsable, nous renvoyons aux dispositions telles que reprises dans le Règlement Général de la FRBSE.
- 3.2 Par le simple fait de l'inscription de son cheval/poney à un concours organisé sous le contrôle de la FRBSE ou des ligues, la personne responsable s'engage à respecter les règlements de la FRBSE.
- 3.3 La personne responsable doit veiller à ce que son cheval/poney satisfasse à tout moment à tous les aspects du RV, notamment :
- 3.3.1 Respecter le code de conduite du bien-être du cheval
- 3.3.2 Pouvoir présenter le passeport conforme du cheval/poney.
- 3.3.3 Pouvoir présenter des vaccinations en ordre suivant les dispositions du RV.
- 3.3.4 Respecter les « Equine Antidoping and Controlled Medication Rules » (règles antidopage), telles qu'établies par la FEI.

CHAPITRE IV VETERINAIRES

Les différentes définitions et fonctions de vétérinaires, ainsi que décrites dans le présent chapitre, s'appliquent à l'ensemble des concours et des activités sous la responsabilité de la FRBSE et des ligues. Outre les catégories de vétérinaires énumérées ci-dessous, la FRBSE adhère au RV de la FEI et la FRBSE veille, avec la Commission Vétérinaire, à ce que les vétérinaires qui sont proposés à la FEI répondent aux conditions reprises dans le RV de la FEI.

Article 4.1 – Vétérinaire de concours

- 4.1.1 Tout organisateur doit contacter et désigner un vétérinaire de concours responsable.
- 4.1.2 Le vétérinaire de concours administre les premiers soins au concours, en concertation avec le jury de terrain et la personne responsable.
- 4.1.3 Le vétérinaire de concours est sur place ou joignable et rapidement sur place. Dans le cadre des règlements particuliers de la discipline, des dispositions additionnelles concernant les vétérinaires de concours peuvent être prévues.
- 4.1.4 Le vétérinaire de concours se charge de remplir les documents nécessaires (« medication forms » tels que proposés dans le RV de la FEI) en cas de traitement et d'administration de médication.
- 4.1.5 Tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre peuvent intervenir comme vétérinaire de concours en Belgique.
- 4.1.6 Le vétérinaire de concours doit se présenter dès son arrivée sur le lieu du concours au président du jury de terrain.
- 4.1.7 Lorsque le vétérinaire se trouve dans l'impossibilité, pour cause de force majeure, d'effectuer sa mission, le nom de son remplaçant doit être immédiatement communiqué au CO et au président du jury de terrain.

- 4.1.8 Les vétérinaires de concours internationaux en Belgique doivent être enregistrés auprès de la FEI suivant les conditions du RV de la FEI. Ils deviennent ainsi « Permitted Treating Veterinarian (PTV) ».

Article 4.2 – Vétérinaire privé

- 4.2.1 Le vétérinaire privé est désigné par la personne responsable.
- 4.2.2 Avant d'administrer des soins, sous quelque forme que ce soit, à un cheval participant à un concours, le vétérinaire privé doit obtenir l'autorisation écrite du président du jury de terrain, qui a d'abord consulté le vétérinaire de concours.
- 4.2.3 A leur arrivée au concours, les vétérinaires privés doivent se faire enregistrer auprès du président du jury.

Article 4.3 – Vétérinaire préleveur

- 4.3.1 Le vétérinaire préleveur est responsable de l'exécution des contrôles anti-dopage.
- 4.3.2 Il informe le jury de terrain des contrôles et collabore étroitement avec celui-ci pendant les contrôles.
- 4.3.3 Le vétérinaire préleveur ne peut pas exercer d'autres fonctions officielles pendant le concours. Il ne peut pas participer au concours.
- 4.3.4 Le vétérinaire préleveur est désigné par la FRBSE et reçoit ses missions via les ligues ou la FRBSE. Il ne peut pas exercer d'activités en pratique équine.
- 4.3.5 Dans le cadre d'une prise d'échantillon hors compétition (article 10.1.2 ci-après), le vétérinaire préleveur est le(s) vétérinaire(s) désigné(s) par la FRBSE pour ce contrôle intermédiaire. L'obligation prévue à l'article 4.3.4 ci-avant n'est pas d'application.

Article 4.4 – Vétérinaire d'équipe

- 4.4.1 La cellule de sport de haut niveau de la FRBSE ou la commission sportive (selon les responsabilités attribuées) désigne, en concertation avec la Commission Vétérinaire, un vétérinaire d'équipe pour la discipline et/ou une catégorie d'âge d'athlètes au sein de cette discipline.
- 4.4.2 Ce vétérinaire d'équipe se trouve en contact étroit avec le chef d'équipe et/ou le coach de la discipline concernée et/ou la catégorie d'âge d'athlètes concernée.
- 4.4.3 Le vétérinaire d'équipe contribue au suivi de la santé, du bien-être et de l'aptitude physique des chevaux pendant la phase de préparation du voyage, pendant le déplacement ainsi qu'avant et après les concours pour lesquels il est désigné.
- 4.4.4 Il/elle vérifie si les documents d'accompagnement sont totalement conformes aux règlements de la FRBSE, de la FEI et à toutes les dispositions légales internationales.
- 4.4.5 Le vétérinaire d'équipe établit un lien de confiance avec les vétérinaires privés des chevaux sous sa compétence.

Article 4.5 – Vétérinaires officiels (FEI)

Seuls les vétérinaires officiels FEI (niveau 1 jusqu'au 4) belges sont autorisés à délivrer les certificats de mesurage reconnus par la FRBSE.

Voir règlement FEI : « Veterinary Regulations ».

CHAPITRE V IDENTIFICATION ET PASSEPORT

Article 5.1 – Généralités

- 5.1.1 Le document d'identification doit répondre aux obligations légales.
- 5.1.2 Si une des rubriques du passeport est complète, des feuillets supplémentaires doivent être ajoutés. Un duplicata doit être établi.
- 5.1.3 Tous les chevaux enregistrés doivent être identifiables via une puce électronique, dont l'information est aussi mentionnée dans le passeport (sauf exceptions prévues par les législations en vigueur).
- 5.1.4 Tous les vaccins et contrôles sanitaires, effectués par des laboratoires, doivent également être repris dans le passeport.



Article 5.2 – Contrôle des passeports

- 5.2.1 Les passeports sont des documents d'identification qui doivent à tout moment accompagner le cheval, en particulier pendant le transport et les procédures douanières.
- 5.2.2 Pour participer à des concours, le cheval doit disposer d'un passeport valable qui doit être disponible au concours.
- 5.2.3 Le vétérinaire responsable et le jury de terrain peuvent à tout moment du concours demander à contrôler le passeport pour établir que :
- Le cheval peut être correctement identifié ;
 - Les vaccinations sont en ordre ;
 - Le passeport est valable ;
 - D'autres détails sont en ordre, y compris la signature du propriétaire, en guise d'approbation des conditions du passeport ;
 - Le numéro de puce électronique est exact.

Article 5.3 – Inexactitudes et erreurs dans le passeport

- 5.3.1 Les inexactitudes suivantes peuvent se présenter :
- Identification
 - Vaccination
 - Pages EADCMP pleines
 - Pages de vaccination pleines
 - Puce électronique incorrecte ou indétectable
 - ...
- 5.3.2 Ces inexactitudes doivent être communiquées au jury de terrain qui décide si le cheval peut ou non participer au concours.
- 5.3.3 Si un passeport contient des inexactitudes et que le jury de terrain décide d'autoriser la participation du cheval, d'autres sanctions peuvent néanmoins encore être prises, comme une amende ou un avertissement, conformément au Règlement Général de la FRBSE.
- 5.3.4 Constatation d'irrégularités
- Le vétérinaire de concours doit marquer, par écrit, en rouge, et dans la section ad hoc du passeport, toutes les irrégularités qu'il a constatées. Cette mention doit être signée par le vétérinaire de concours et contresignée par le président du Jury de Terrain.

CHAPITRE VI VACCINATIONS

Article 6.1 – Vaccin Influenza Equine

- 6.1.1 Schéma de vaccination
- 6.1.1.1 Tout cheval, entrant dans les écuries officielles de concours, participant ou non aux épreuves doit obligatoirement être primo vacciné l'Influenza Equine.
- 6.1.1.2 Première primovaccination avant 1/1/2024 :
- * V1 = première vaccination
 - * V2 = deuxième vaccination à partir de 21 jours à 92 jours après V1
 - * V3 = dans les 7 mois après V2
- Première primo vaccination après 1/1/2024 :
- * V1 = première vaccination
 - * V2 = deuxième vaccination à partir de 21 jours et jusqu'à 60 jours après V1
 - * V3 = dans les 6 mois et 21 jours après V2
- 6.1.1.3 Un premier rappel doit être administré dans les 6 mois et 21 jours suivant la date de la seconde vaccination de la primo vaccination. Tous les chevaux qui ont subi correctement la primo vaccination avant le 1er janvier 2005, ne sont pas obligés de subir un premier rappel dans les 7 mois, si entre-temps les vaccinations se sont déroulées correctement.
- 6.1.1.4 Le prochain rappel doit être administré dans les 12 mois.

- 6.1.1.5 Pour les chevaux qui participent à des concours, le dernier rappel doit être donné dans les 6 mois et 21 jours (et pas moins de 7 jours) avant le début du concours.
- 6.1.2 Conditions d'admission au concours
- 6.1.2.1 voir 6.1.1.2
- 6.1.2.2 Le schéma de vaccination prescrit doit avoir été suivi.
- 6.1.2.3 Le cheval ne peut pas avoir été vacciné moins de 7 jours avant l'arrivée au concours.
- 6.1.2.4 Si le schéma de vaccination n'a pas été suivi correctement, il revient au jury de terrain de prendre une décision appropriée quant à la participation au concours ou une autre sanction. Dans ce cadre, les sanctions possibles telles que reprises dans le RV de la FEI sont d'application.
- 6.1.3 Administration et certification
- Les détails de vaccination Influenza Equine doivent être repris dans le passeport suivant les règles suivantes :
- Tous les vaccins de l'Influenza Equine sont autorisés s'ils ont été administrés suivant les instructions du fabricant et selon le schéma de vaccination réglementairement imposé.
 - Tous les vaccins doivent être administrés par un vétérinaire.
 - La mention certifiée « The vaccination history of this horse is correct to date. Last vaccination 00/00/00 (date) » peut être utilisée dans le duplicata pour résumer un historique de vaccination trop long. Dans le cas où des feuillets sont ajoutés, la phrase peut également être utilisée mais elle doit être contresignée par la FRBSE.

Article 6.2 – Autres vaccinations

Toutes les autres vaccinations doivent être mentionnées sur les pages de vaccination prévues à cet effet dans le passeport. Hormis les usages vétérinaires courants, il n'y a pas actuellement de dispositions réglementaires à ce propos en Belgique.

CHAPITRE VII PONEYS

Les règlements généraux s'appliquent aux poneys et aux chevaux. Les règlements vétérinaires, ainsi que la réglementation en matière de dopage s'appliquent également aux poneys.

Article 7.1 – Taille

Un poney est un petit cheval, dont la taille au garrot ne dépasse pas 148cm sans fers ou 149cm avec fers.

Article 7.2 – Procédure de toisage

- 7.2.1 Le certificat de toisage est valable 15 mois pour les poneys de plus de 138 cm sans fers et 139 cm avec fers jusqu'à l'année où ils atteignent l'âge de 7 ans. Le toisage doit être effectué avant le premier concours officiel auquel le poney participe. Les poneys qui mesurent, lors de leur premier toisage (qui peut avoir lieu à partir de l'âge de 4 ans), 137 cm sans fers ou 138 cm avec fers, ne doivent plus se présenter pour ces toisages annuels.
- 7.2.2 Les fers doivent avoir une épaisseur d'au moins 5 mm.
- 7.2.3 Quelques points d'attention lors du toisage :
- 7.2.3.1 L'identification doit être vérifiée par le vétérinaire toiseur.
- 7.2.3.2 Le poney doit se tenir au carré en s'appuyant sur les 4 membres et le vétérinaire lui laissera le temps de se relaxer avant de le mesurer.
- 7.2.3.3 Le poney doit tenir la tête, le corps et les jambes dans une position naturelle.
- 7.2.3.4 Le vétérinaire toiseur vérifie l'état du garrot. Il revient à la personne responsable de signaler toute non-conformité.
- En cas de non-conformité au niveau du garrot, la procédure telle que prescrite par la FEI sera suivie.
- 7.2.3.5 Le toisage a lieu au point le plus élevé du garrot, à savoir à hauteur de la 5e vertèbre dorsale, qui peut être palpée si nécessaire.
- 7.2.3.6 Le certificat de toisage doit être téléchargé par le propriétaire dans Equibel.

- 7.2.3.7 Si un poney a été mesuré par la FEI, il ne peut plus être proposé pour être mesuré au niveau national.
- 7.2.4 Refus de toisage
- 7.2.4.1 Un vétérinaire peut refuser de mesurer un poney si :
- La personne responsable perturbe le toisage ou essaie d'influencer la taille naturelle du poney.
 - Le poney ne paraît pas être mesurable ou est maltraité par son accompagnateur.
 - Une présomption existe qu'une intervention a eu lieu au garrot du poney pour diminuer sa taille.
- 7.2.4.2. Le vétérinaire toiseur fait rapport de ces faits à la FRBSE.
- 7.2.5 Procédure d'appel contre un toisage de poney
- La personne responsable du cheval peut introduire un appel contre le résultat d'un toisage de contrôle par un vétérinaire agréé FRBSE auprès la direction de la FRBSE par courrier recommandé dans les 14 jours du toisage contesté.
- Le toisage en appel doit être exécuté dans les 40 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Le poney doit être disponible à tout moment pendant cette période. Les frais de cette procédure d'appel sont repris dans les tarifs de la FRBSE.
- La personne responsable de l'animal prend à sa charge tous les coûts induits par la procédure d'appel, en ce compris outre les frais de procédure, les frais de vétérinaires et de transport.
- Le toisage en appel est exécuté à un endroit déterminé par la FRBSE, par 1 vétérinaire membre de la commission vétérinaire et 1 vétérinaire ayant au moins le niveau 3 de la FEI et le vétérinaire qui a établi le certificat contesté peut être présent s'il le souhaite. Un représentant de la FRBSE peut assister à ce toisage et la personne responsable du poney peut être présent, accompagné d'un représentant.
- Si le résultat du toisage en appel (poney toisé « In ») est différent de celui du toisage contesté (poney toisé « Out »), le poney doit faire l'objet d'un prélèvement sanguin conformément aux règles anti-dopage.
- Le résultat est définitif et contraignant pour toutes les parties.

CHAPITRE VIII RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les organisateurs de concours, du plus bas niveau au niveau national. Pour les concours internationaux, le RV de la FEI est d'application.

Article 8.1 – Désignation de vétérinaires

- o L'organisateur doit désigner au minimum un vétérinaire de concours responsable qui doit confirmer sa désignation par écrit.
- o Le vétérinaire doit être désigné au moins un mois avant l'événement.
- o Le vétérinaire doit disposer d'expérience au sein de la discipline pour laquelle il est désigné.

Article 8.2 – Installations

L'organisateur est responsable de la mise à disposition d'installations appropriées.

Article 8.3 – Box de contrôle

L'organisateur prévoit au moins un lieu de contrôle dans lequel l'éventuel contrôle antidopage peut avoir lieu. Ce box se trouve dans un environnement calme et sûr et est doté d'une litière propre (copeaux, paille...).

Article 8.4 – Écuries

En cas de concours de plusieurs jours où la mise à disposition d'écuries est obligatoire (par exemple lors de championnats), l'organisateur doit prévoir des écuries suivant les dispositions suivantes :

- o Éclairage, électricité et ventilation adéquats
- o Dimensions minimales des boxes : 3m x 3m

- Suffisamment de boxes pour les plus grands chevaux
- Les écuries doivent être désinfectées et nettoyées avant l'arrivée des chevaux
- Une litière appropriée est fournie
- Eau et nourriture de bonne qualité à disposition.
- Dispositions pour lutter contre l'incendie et mise en place d'un plan d'évacuation
- Espace suffisant dans les écuries pour permettre le déplacement des chevaux en toute sécurité, ...
- L'organisateur prévoit une surveillance et un contrôle d'accès efficaces selon la réglementation FEI en la matière
- Un box de traitement (treating box) doit être prévu

CHAPITRE IX CONTROLES GENERAUX PENDANT LES CONCOURS

Article 9.1 – Généralités

- 9.1.1 Toute personne hormis le vétérinaire de concours ou un vétérinaire mandaté par le jury de terrain ou le vétérinaire officiel ou de concours qui se trouve en possession de seringues ou d'aiguilles ou de toute substance prohibée sur le terrain de concours, est considérée comme étant en infraction avec le présent RV et s'expose à des sanctions comme la disqualification ou le traitement du cas par la commission disciplinaire.
- 9.1.2. Les seringues ou aiguilles et produits de toute nature peuvent en outre être saisis par le vétérinaire de concours ou le jury de terrain et examinés quant à la présence des substances prohibées.
- 9.1.3 Le terme 'substances prohibées' réfère à une substance ou au(x) métabolite(s) de pareille substance et leurs isomères, qui, endogènes ou non, ne sont pas propres au corps du cheval et qui figurent sur la liste de substances prohibées publiée par la FEI.

Article 9.2 – Le contrôle vétérinaire

- 9.2.1 La décision de procéder pendant un concours à un contrôle vétérinaire peut être prise par le jury de terrain ou par la FRBSE ou les ligues.
- 9.2.2 Le contrôle vétérinaire peut concerner tous les participants ou un nombre de participants choisis arbitrairement ou encore certains participants qui sont soupçonnés d'enfreindre les règlements en vigueur.
- 9.2.3 Le contrôle vétérinaire peut être effectué à tout moment pendant le mandat du jury de terrain et de la cellule de sport de haut niveau.
- 9.2.4 Le contrôle vétérinaire doit être effectué par un vétérinaire de concours sous la conduite du jury de terrain.
- 9.2.5 Le contrôle vétérinaire a pour but de :
 - Vérifier l'identité du cheval/poney en faisant la comparaison avec les signalements graphique et descriptif du document d'identification et en lisant la puce électronique si nécessaire ;
 - Vérifier si les prescriptions en vigueur en matière de vaccinations ont été respectées ;
 - Vérifier si toutes les rubriques du document d'identification ont été correctement remplies ;
 - Vérifier, en ce qui concerne les concours pour poneys, si le certificat officiel de toisage est valable. Un toisage peut être effectué sur le terrain de concours en présence d'un membre du jury avec une tolérance de 2cm ;
 - Procéder à un examen clinique en vue de déterminer si le cheval/poney souffre d'une maladie contagieuse ou présente des traces de mauvais traitement ;
 - Procéder à un examen en vue de déterminer l'aptitude du cheval/poney à participer à des événements sportifs conformément au protocole décrit dans le RV de la FEI.
- 9.2.6 Le contrôle de l'identité, sur la base de la puce électronique et du document d'identification et le contrôle du schéma de vaccination peuvent aussi être effectués par les membres du jury de terrain.

Article 9.3 – Contrôle du harnachement, des bandages et des guêtres

- 9.3.1 Une protection de la bouche qui recouvre les dents est interdite pendant tout le concours.
- 9.3.2 Un contrôle des membres du cheval, des bandages et autre harnachement peut être effectué à tout moment par un steward, le vétérinaire de concours ou un membre du jury de terrain pendant le concours.
Si, pendant l'examen, il existe une présomption de matériaux douteux ou si des irritations ou des lésions de la peau sont décelées, le président du jury de terrain et le vétérinaire de concours, en tant que conseiller dans le cadre d'une éventuelle sanction, doivent être informés.
- 9.3.3 Si l'examen a lieu avant le concours, le cheval peut quand même être autorisé à participer s'il s'agit d'irrégularités en ce qui concerne les bandages ou le harnachement. Le cheval n'est pas admis s'il s'agit d'une lésion de la peau, d'une hypersensibilité ou hyposensibilité anormale ou de la présence de matériaux ou de substances étrangères.
- 9.3.4 Le contrôle du serrage de la muserolle (comme indiqué dans l'article 1044.8 de la FEI) ne sera pas appliqué en 2025. La règle pour les compétitions nationales et provinciales en Belgique n'entrera en vigueur qu'à partir du 01/01/2026.

Article 9.4 – Blessures

- 9.4.1 Les chevaux qui participent à des concours sont soumis à surveillance, pour ainsi garantir leur bien-être et leur sécurité.
- 9.4.2 Toute blessure ou lésion encourue par le cheval avant ou pendant le concours et susceptible d'avoir des conséquences quant à la participation du cheval, doit être signalée au jury de terrain et au vétérinaire de concours. Le jury de terrain peut, après avoir consulté le vétérinaire de concours (s'il est présent), exclure des chevaux de la compétition en cas de blessures.

Article 9.5 – Maladies infectieuses

Pour préserver la « biosécurité », tout cheval qui présente des signes cliniques d'une maladie infectieuse doit être immédiatement signalé au président du jury de terrain et au vétérinaire de concours et sera isolé et exclu du concours. Le cheval doit quitter le terrain de concours immédiatement.

Article 9.6 – Blessures graves et décès

- 9.6.1 En cas de blessures graves ou de décès d'un cheval ou poney, le protocole qui a été établi par le CO et le vétérinaire, entre immédiatement en action suivant le règlement général de la FRBSE.
- 9.6.2 Si, pour quelque raison que ce soit, un cheval meurt pendant le concours, le président du jury de terrain établira un rapport sur les circonstances du décès.

Article 9.7 – Euthanasie

- 9.7.1 Si un cheval doit être euthanasié d'après le vétérinaire de concours, l'accord de la personne responsable doit être demandé avant de procéder à l'euthanasie.
- 9.7.2 Lorsque la personne responsable n'est pas disponible, le vétérinaire de concours doit, dans la mesure du possible demander un second avis vétérinaire.

Article 9.8 – Traitement et thérapies de soutien pendant les concours

- 9.8.1 Traitement avec médication
- 9.8.1.1 Les chevaux ne peuvent recevoir aucune injection même de substances non reprises dans la liste EPSL (FEI Equine Prohibited Substances List) avant la compétition, le jour où ils participent au concours.
- 9.8.1.2. Le traitement avec médication doit être autorisé par le jury de terrain après consultation du vétérinaire du concours.
- 9.8.1.3 Après autorisation écrite du président du jury, conseillé par le vétérinaire de concours, le traitement peut être administré par le vétérinaire de concours ou le vétérinaire privé.
- 9.8.1.4 Dans les cas d'urgence, le formulaire d'autorisation peut être fourni a posteriori et l'autorisation de continuer la compétition est accordée (ou non) par le président du jury de terrain.



- 9.8.1.5 L'administration intra-articulaire de médication n'est pas autorisée pendant un concours.
- 9.8.1.6 Pour un traitement administré juste avant le concours (e.g. pendant le transport), le document vétérinaire est présenté à l'arrivée et une approbation éventuelle pour participation est donnée par le président du jury, conseillé par le vétérinaire de concours.
- 9.8.1.7 Avant de signer le document, le président du jury de terrain, conseillé par le vétérinaire de concours doit s'assurer que le cheval est apte à concourir, que le concours peut se dérouler de manière équitable et que le bien-être du cheval et de l'athlète est garanti.
- 9.8.1.8 Le traitement doit se faire dans le treating box (s'il y en a un).
- 9.8.1.9 L'injection ou la perfusion de vitamines et/ou de minéraux pendant le concours est interdite, sauf en cas d'urgence où leur utilisation doit être justifiée par un formulaire vétérinaire A.
- 9.8.2 Formulaires vétérinaires (Medication forms)
La réglementation FEI en vigueur concernant les formulaires vétérinaires (<https://inside.fei.org/fei/cleansport/ad-h/medforms>) doit être intégralement appliquée pour tous les concours qui tombent sous la responsabilité du présent RV.
- 9.8.3 Autres traitements
 - 9.8.3.1 D'autres traitements peuvent être permis, à condition qu'ils soient exécutés par du personnel compétent qu'ils ne contiennent pas de substances prohibées par le RV de la FEI et qu'ils aient été autorisés par le jury de terrain.
 - 9.8.3.2 La thérapie par ondes de choc et la cryothérapie ne sont pas autorisées lors des concours et/ou dans les 5 jours avant l'arrivée au concours.
 - 9.8.3.3 Refroidir avec de l'eau et de la glace est autorisé si la température n'est pas inférieure à 0°C. En ce qui concerne les appareils de refroidissement, la température ne peut pas non plus descendre sous les 0°C. Il est interdit d'insérer de la glace ou de l'eau froide dans le rectum d'un cheval.
 - 9.8.3.4 L'acupuncture est autorisée mais uniquement si elle est entièrement exécutée par un vétérinaire traitant. Seules les aiguilles pleines sont admises. Les aiguilles à sec peuvent seulement être utilisées par le vétérinaire traitant.
 - 9.8.3.5 Le recours aux thérapies de soutien restreintes est autorisé. Ces thérapies incluent les appareils à courant électrique, les ultrasons thérapeutiques, les thérapies sous vide, la diathermie. Ces thérapies doivent être exécutées par du personnel compétent spécialement formé.

Article 9.9 – Traitements ou procédures prohibées

Voir règlement FEI, « Veterinary Regulations » – Art. 1004, « Prohibited Methods »

Article 9.10 – Liste des produits défendus

- 9.10.1 La FEI met à jour chaque année une liste de substances interdites et de médicaments contrôlés pour chevaux.
- 9.10.2 Les produits qui ne sont pas repris dans cette liste (EPSL – Equine Prohibited Substances List) ne sont pas prohibés, à moins qu'ils aient une composition chimique ou un effet similaire à un produit se trouvant sur la liste ESPL.
Les modifications à l'EPSL sont toujours publiées 90 jours avant de devenir effectives.
- 9.10.3 Des produits et des traitements homéopathiques et similaires sont déconseillés parce qu'ils peuvent contenir des substances prohibées. Si la personne responsable opte quand même pour leur utilisation, il en assume la pleine responsabilité.

CHAPITRE X CONTROLES ANTI-DOPAGE (EADMCR)

La FRBSE est responsable d'une formation et d'un programme antidopage efficaces conformes aux « Equine Anti-doping and Controlled Medication Regulations » de la FEI (EADMCR). La FRBSE veille à ce que les EADMCR soient intégralement et pleinement appliquées lors des concours sous l'égide de la FRBSE et des ligues.

Le nombre de contrôles de médication, leur répartition sur les différentes disciplines des sports équestres et le lieu où ils seront effectués sont décidés par l'instance donneuse d'ordre (FRBSE, LEWB ou VLP). Ces décisions sont secrètes et communiquées avec la plus haute discrétion au vétérinaire préleveur.



Article 10.1 – Types de prises d'échantillon

10.1.1 En compétition

- Lors de concours, deux types de prises d'échantillon sont possibles :
- Prises d'échantillons ciblées : lorsque certaines circonstances ou raisons mènent au contrôle d'un cheval déterminé. Dans ce cas, à défaut du vétérinaire préleveur, le vétérinaire de concours, avec l'accord du président du jury, peut effectuer le prélèvement.
- Prises d'échantillons aléatoires : convenues par le jury et le vétérinaire préleveur et le vétérinaire de concours.

10.1.2 Hors compétition

En guise de préparation à de grands championnats ou de grandes manifestations internationales, la FRBSE peut faire effectuer des prises d'échantillon pour contrôler des chevaux sélectionnables. Ces contrôles intermédiaires n'ont lieu que lors des rassemblements organisés par la FRBSE.

Article 10.2 – Timing des prises d'échantillon pendant la compétition

Des chevaux peuvent être contrôlés durant toute la juridiction du concours et éventuellement à plusieurs reprises. La décision dépend du vétérinaire préleveur et/ou du jury de terrain. Le déroulement normal du concours ne peut pas en être perturbé. Ainsi, un contrôle peut, par exemple, avoir lieu à l'issue de la remise des prix et il ne doit pas se faire consécutivement à la participation au concours en tant que telle.

Article 10.3 – Communication de la prise d'échantillon EADCMP

- 10.3.1 Dès qu'un cheval a été choisi pour une prise d'échantillon, la personne responsable doit en être informé.
- 10.3.2 Si un cheval a été remplacé par un autre cheval pour la remise des prix, la personne responsable doit en informer l'officiel et faire en sorte que le cheval participant soit contrôlé.
- 10.3.3 À partir de la communication à la personne responsable jusqu'à la prise d'échantillon, le cheval se trouve sous surveillance.
Pendant la prise d'échantillon, la personne responsable, l'athlète ou l'accompagnateur est présent.

Article 10.4 – Documents nécessaires et collaboration lors de prises d'échantillon

- 10.4.1 La personne responsable, ou celui qui le représente, doit assister à la prise d'échantillon et reste à tout moment responsable de la surveillance du cheval.
- 10.4.2 L'identité du cheval est vérifiée à partir de son document d'identification.
- 10.4.3 Le vétérinaire préleveur doit compléter tous les documents nécessaires, et les signer. Les documents sont aussi signés par la personne responsable ou son représentant.
- 10.4.4 Par la signature des documents :
- La personne responsable accepte la validité du matériel et renonce à toute objection contre la prise d'échantillon
 - Ou il n'accepte pas la prise d'échantillon et il doit en communiquer la raison.
- 10.4.5 Tout refus de participer à la prise d'échantillon, de suivre strictement la procédure ou de signer les documents est considéré comme une infraction aux EADMCR et est immédiatement signalé au jury de terrain.
Si le jury de terrain décide de disqualifier le cheval pour l'ensemble du concours, la personne responsable sera inculpée d'une infraction aux EADCMR.

Article 10.5 – Protocole pour la prise de sang ou le prélèvement d'urine

- 10.5.1 Seuls des kits officiels FEI peuvent être utilisés. Un nombre suffisant de kits doit être mis à la disposition du vétérinaire préleveur et un endroit approprié doit être prévu.
- 10.5.2 Seuls des laboratoires agréés par la FEI procèdent à l'analyse des échantillons.
- 10.5.3 Les prélèvements sur les chevaux désignés pour un contrôle seront des échantillons d'urine si possible, et de sang.
- 10.5.4 Le vétérinaire préleveur doit accorder au cheval 1 heure pour produire de l'urine à partir du moment où celui-ci arrive dans le box de prélèvement.



- 10.5.5 Un échantillon de sang A et un échantillon de sang B sont prélevés.
- 10.5.6 L'échantillon d'urine est aussi scindé en échantillons A et B.
- 10.5.7 Les échantillons sont scellés avant d'être envoyés au laboratoire.

Article 10.6 – Transport des échantillons

- 10.6.1 Le vétérinaire préleveur est responsable du transfert des échantillons et de l'information au laboratoire.
- 10.6.2 Tous les échantillons à transférer doivent être conservés dans un réfrigérateur sécurisé et doivent être envoyés au plus vite au laboratoire.

Article 10.7 – Frais de prise d'échantillon

- 10.7.1 Les frais d'analyse de l'échantillon A sont supportés par le donneur d'ordre (FRBSE ou les ligues).
- 10.7.2 Les frais d'analyse de l'échantillon B, demandé par la personne responsable, sont payés par la personne responsable si le résultat est le même que pour l'échantillon A.
- 10.7.3 Si le résultat diffère, la FRBSE ou les ligues paieront aussi cette analyse.
- 10.7.4 La commission disciplinaire facturera les frais de prise d'échantillon au responsable dans les cas de contrôle antidopage positifs.

CHAPITRE XI PERMITTED EQUINE THERAPISTS (PET)

Des demandes pour Permitted Equine Therapists ne peuvent pas être acceptées en Belgique.

Conformément à l'article III de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire (28 août 1991) (seuls les vétérinaires sont autorisés à effectuer des actes vétérinaires.

(https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1991082837&table_name=loi)